

**Tribunals Ontario**  
**Environment and Land**  
**Division**  
Assessment Review Board

655 Bay Street, Suite 1500  
Toronto ON M5G 1E5  
Tel: 1-866-448-2248  
Fax: 416-326-5370  
Website: [www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca)

**Tribunaux décisionnels Ontario**  
**Division de l'environnement et de**  
**l'aménagement du territoire**  
Commission de révision de l'évaluation foncière

655, rue Bay, bureau 1500  
Toronto (Ontario) M5G 1E5  
Tél. : 1 866 448-2248  
Télééc. : 416 326-5370  
Site Web : [www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca)



Le 26 mars 2020

**DESTINATAIRES :** Intervenants de la CRÉF  
Avocats traitant d'affaires d'évaluation foncière  
Représentants du milieu des impôts fonciers  
Société d'évaluation foncière des municipalités  
Municipalités

**OBJET :** Conséquences du décret d'urgence (Règl. de l'Ont. 73/20) sur la Commission

---

Nous vous informons que le 20 mars 2020, le gouvernement a adopté, en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*, un décret suspendant les délais de prescription applicables aux instances des tribunaux et des commissions. La suspension est rétroactive au 16 mars 2020.

Ce décret suspend les délais touchant les affaires susceptibles d'être instruites ou en cours d'instruction par les tribunaux tout en accordant à ces derniers la latitude dont ils ont besoin pour appliquer les délais normaux dans certains cas, mais ce sera sur une base individuelle.

La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF), qui a examiné le décret et notamment la partie relative à la latitude accordée aux tribunaux, publie la présente note de service pour préciser sa position. Les trois sections ci-dessous exposent les procédures mises en place en matière de délais pour la période à venir.

## **A. SUSPENSION**

Le calendrier des procédures sera suspendu jusqu'au 30 avril 2020. La CRÉF redéterminera à cette date si la suspension doit être prolongée.

Qu'est-ce que cela signifie? La Commission s'attend à ce que le 1<sup>er</sup> mai, toutes les parties reprennent le calendrier des procédures à partir de la semaine où le décret est entré en vigueur. Par exemple, si vous en étiez aux semaines 7 à 9 le 16 mars 2020, vous reprendrez aux mêmes semaines le 1<sup>er</sup> mai 2020.

## **B. MAINTIEN DES ÉCHÉANCES ET DES PRATIQUES**

### ***Échéance du 31 mars 2020***

Tous les appels devront être déposés d'ici le 31 mars 2020. Comme la majorité des appels sont déposés par voie électronique, la Commission s'attend à ce que la situation ait peu d'incidence sur le système global. Toutefois, s'il vous est impossible de respecter cette échéance, vous pourrez présenter votre appel dans les 15 jours civils suivant la levée du décret.

Par exemple, si le décret prend fin le 31 mars, vous aurez jusqu'au 15 avril 2020 pour faire appel. Cette date pourrait changer en fonction de la durée du décret.

### ***Rejet d'un appel***

Si une demande de rejet d'un appel a été présentée parce qu'une partie n'a pas signifié l'exposé des questions en litige, la Commission ne rendra une décision sur ladite demande que si la date limite de réponse de 14 jours tombe avant le 1<sup>er</sup> mars 2020. Les demandes de rejet présentées après le 1<sup>er</sup> mars 2020 ne seront examinées qu'à la levée du décret.

### ***Demandes de réexamen au titre des règles 120 à 123***

Ces demandes seront traitées conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF.

### ***Demandes d'appel tardif au titre de la règle 26***

Ces demandes seront traitées conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF.

### ***Demandes de report de la demande de réexamen au titre du paragraphe 40 (4) de la Loi sur l'évaluation foncière***

Ces demandes seront traitées conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF.

### ***Appels présumés***

Dans les cas où la CRÉF n'a pas résolu un appel portant sur l'évaluation au 31 mars de l'année suivant l'année de l'appel, un nouvel appel est administrativement créé pour l'année d'imposition suivante.

Par exemple, si un appel interjeté en 2019 est toujours en instance le 31 mars 2020, un nouveau dossier d'appel sera ouvert pour l'année d'imposition 2020 sans que l'appelant doive faire appel de nouveau et déboursier des frais supplémentaires. L'appel de 2020 sera alors réputé être un appel « présumé ».

## C. PROCÉDURES D'AUDITION DE LA COMMISSION

- Toutes les procédures d'audition par téléphone, par conférence téléphonique ou par écrit seront maintenues.
- Toute nouvelle audience sera fixée après le 19 mai 2020.

Nous sommes conscients que nous traversons une période difficile. La CRÉF fait tout son possible pour protéger la santé et la sécurité de son personnel et de ses membres tout en maintenant ses services à la population ontarienne et aux intervenants et en garantissant l'équité procédurale.

Si vous ne pouvez pas respecter une échéance ou si vous avez besoin d'un report ou d'un ajournement, prière de nous faire parvenir le *Formulaire de demande de directives accélérées de la Commission*, disponible sur notre site Web.

Nous vous invitons à consulter régulièrement le [site Web de la CRÉF](#) pour obtenir les informations les plus à jour.

Nous vous remercions pour votre compréhension et votre engagement à l'égard des procédures de la Commission.

Maureen Helt  
Présidente associée par intérim

Kelly Triantafilou  
Greffière